PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAUVAT

ZI Mauges et Loire
49600 Beaupréau-En-Mauges

Références : 2025-203_INSP_Chauvat – Beaupreau-en-mauges (ZI Evre et Loire)_RAP
Code AIOT : 0006303485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement CHAUVAT implanté ZI Evre et Loire 49600 Beaupréau-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisé dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle.
Il est cependant prévu que l'activité de ce site soit modifiée et que l'ensemble des activités soit exercé sur le site d'Evre et Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUVAT
- ZI Evre et Loire 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006303485
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CHAUVAT S.A. est une société spécialisée dans la fabrication de portes isoplanes d'intérieur et de blocs portes en bois. Cette société est implantée sur deux sites à BEAUPREAU, l'un localisé Z.I. des Cèdres et l'autre Z.I. Evre et Loire.

L'établissement sur le site Z.I. Evre et Loire se compose de deux bâtiments B2 et B3, comprenant chacun une zone de production, une zone de stockage de matières premières et produits finis. Une nouvelle extension B4 a été construite, élevant la surface à environ 22 150 m^2.
Cet établissement a fait l'objet d'une régularisation en 2007. La régularisation a été acceptée avec le renforcement des mesures de prévention des risques d'incendie et de pollution ainsi qu'un échéancier d'actions à mener comprenant notamment la mise en place de la réserve d'eau incendie et des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, l'aménagement de l'aire d'aspiration stabilisée, et le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière à bois et des installations de dépoussiérage. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 fixe l'ensemble de ces mesures.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN25 Appareils PCB
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.2.7.2	Demande d'action corrective	24 mois
4	Valeurs limites de rejets air	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.4.1	Demande d'action corrective	20 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.3	Sans objet
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.3	Sans objet
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 1.5.1	Sans objet
7	Composés organiques volatils (COV)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.4.3	Sans objet
8	PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-17,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		R.543-21, R.543-26 et R.543-30	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité sur le site va être modifiée par regroupement sur ce site des activités des deux sites actuels.
Il est donc important de préparer cette extension d'activité même si ces modifications à venir ont une incidence sur l'approche retenue pour l'inspection.
Certains points méritent cependant une attention particulière, d'autres seront par contre vérifiés de manière plus pertinente à l'issue des modifications (Bruit par exemple).
Il est toutefois important que les principales remarques sur les rapports de vérification soient levées rapidement.
Le traçage de toutes les actions correctives doit être amélioré tout comme la forme de certains rapports à rendre plus conclusifs et lisibles sur les actions correctives restant à mener.
Certaines zones sont aussi anormalement encombrées (Local chaudière biomasse, zone déchets et local électrique à proximité d'un transformateur sur le Nord du site).
Il convient d'y remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. La plate forme technique où sont implantés le transformateur, la chaufferie, le compresseur, l'électricité et le sur presseur est implantée en dehors du bâtiment principal à une distance de 25 m. Chaque local technique abritant les installations est maçonné avec des murs séparatifs coupe-feu 2 heures sans communication directe entre eux. L'atelier, les bureaux et les locaux sociaux doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. L'atelier, les bureaux et locaux sociaux sont équipés d'un système d'alarme de type manuel qui peut être déclenché en cas d'incendie. Les déclencheurs et les alarmes sonores sont en nombre suffisants et répartis dans l'ensemble des zones susvisées. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les machines susceptibles d'émettre des copeaux, sciures, poussières sont capotées, équipées de dispositifs de collecte et d'aspiration. Les gaines de transport sont étanches et vérifiées régulièrement. Il est procédé à un nettoyage régulier des ateliers et des installations selon une fréquence définie par l'exploitant. Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le

soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières. L'ensemble des stocks est à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception du silo à copeaux implanté en extérieur. Les stocks de bois (brut et produits finis) conditionnés en masse forment des îlots limités de façon suivante :
Surface maximale des îlots : 100 m^2
Hauteur maximale de stockage : 6 m
Distance entre deux îlots : 2 m.

Le stockage est organisé de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Il doit également permettre l'intervention aisée et rapide des secours. La structure du bâtiment est assurée par des poteaux bétons auto stables et une charpente en poutres lamellé-collé. La toiture est en bac acier, matériau incombustible MO, et les murs de construction en matériau MO. Les locaux sociaux sont séparés par des murs maçonnés coupe feu 2 heures.
L'atelier (partie existante) est séparé de la partie stockage de produits finis par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et des blocs porte coupe feu 1 heure munis de ferme portes ou à fermeture automatique.

Désenfumage
Le bâtiment est pourvu en partie haute d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stable au feu de degré 30 minutes minimum. Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure 1/200^{ième} de leur surface au sol. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes manuelles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées. Si les commandes d'exutoire sont installées en plusieurs points, l'actionnement de l'une d'entre elles ne permet pas la manœuvre inverse par une autre. Les exutoires sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre de tout mur coupe-feu séparatif. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur.

Désenfumage
Le bâtiment est pourvu en partie haute d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stable au feu de degré 30 minutes minimum. Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Évacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure 1/200^{ième} de leur surface au sol. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes manuelles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées. Si les commandes d'exutoire sont installées en plusieurs points, l'actionnement de l'une d'entre elles ne permet pas la manœuvre inverse par une autre. Les exutoires sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre de tout mur coupe-feu séparatif. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur.

Constats :

Visite du 07/10/2014
L'avis SDIS du 28/08/2006 formulait des recommandations pour limiter les risques de propagation d'incendie avec la mise en place de recoupement des bâtiments par des parois coupe-feu 2 heures et des blocs portes coupe-feu 1 heure.

L'avis du SDIS du 4/09/2012 formulait des recommandations pour la défense contre l'incendie basée sur l'hypothèse de bâtiments recoupés (estimation des besoins en eau faite sur la base de la plus grande surface non recoupée : 10 000 m²).

Lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2014, il a été constaté l'absence de recoupement entre les bâtiments B2 et B3. En l'absence de recoupement, la surface globale B2 et B3 représente 20 000 m².

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bâtiment B2 exploite pour moitié la fabrication des portes et blocs-portes et pour moitié du stockage de produits finis. Il n'a pas été constaté l'existence de parois séparatives coupe-feu entre la partie fabrication et stockage de produits finis. De même pour le bâtiment B3.
=> rappel par courrier à l'exploitant

Visite du 12 décembre 2018
En 2015, l'exploitant a mis en place une installation de sprinklage couvrant l'intégralité des bâtiments B2, B3 et B4 afin d'améliorer la sécurité des installations . Cette installation est certifiée APSAD N1.
Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de trois mois la mise à jour de son étude des dangers qui prend compte les modifications apportées aux installations (voir mail de l'inspection en date du 6/10/2017).
Cette mise à jour doit présenter notamment :

- les résultats de l'évaluation des effets thermiques de l'incendie généralisé du bâtiment B2+B3 (propagation d'un volume à un autre compte tenu de l'absence de mur séparatif coupe-feu), ainsi que les hypothèses de calcul prises en compte,
- les résultats de l'évaluation des effets thermiques de l'incendie du bâtiment B4, ainsi que les hypothèses de calcul prises en compte.
- les éventuels effets dominos,
- les cartographies des zones d'effets,
- l'organisation des stockages (surface des îlots et distance entre les îlots),
- la fiche de calcul relatif au dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie prenant en compte la plus grande surface non recoupée (surfaces retenues à justifier) et l'existence du sprinklage.

L'inspection des installations classées rappelle que toute demande de dérogation à une prescription de l'arrêté préfectoral doit faire l'objet de justifications accompagnées de mesures compensatoires conduisant à minima au même niveau de sécurité. L'installation d'extinction automatique d'incendie permet effectivement d'améliorer la sécurité du site (déclenchement plus précoce de l'alarme et de l'extinction, limitation de l'ampleur d'un incendie). Néanmoins, il convient également de justifier de la maîtrise des risques et en particulier, de la maîtrise des zones d'effets létaux dans l'enceinte du site. Le cas échéant, il convient d'étudier les mesures de maîtrise des risques supplémentaires à mettre en œuvre (mesures techniques ou foncières).

Visite du 02 avril 2025
Ces points sont actuellement examinés dans le cadre d'un dossier d'enregistrement en cours d'instruction suite à une extension des activités et du périmètre ICPE.
Un avis SDIS a été sollicité.
Le régime de fonctionnement étant l'enregistrement, le dossier relatif à l'extension ne nécessite plus d'étude de danger. Les autres aspects sont ou seront abordés dans le dossier d'enregistrement et l'acte réglementaire induit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : **<u>Visite du 07/10/2014</u>** L'exploitant doit améliorer le suivi des installations et s'assurer de la prise en compte des observations des organismes de contrôle. Ces améliorations sont à apporter notamment pour les équipements de sécurité (RIA, désenfumage, portes coupe-feu). **=> rappel par courrier à l'exploitant** **<u>Visite du 12/12/2018</u>** Depuis la dernière visite d'inspection en 2014, il a été constaté que la sécurité des installations a été améliorée avec la mise en place d'une installation sprinklage. Cette installation sprinklage fait l'objet d'entretiens et de contrôles périodiques par la société AAI. Vu rapport contrôle triennal en date du 30/05/2017 (R.A.S). Vu rapports de contrôles semestriels en date du 29/05/2018 et 27/11/2018. Le dernier rapport fait état de non-conformités (protection des gaines de conduite de poussières supérieures à prévoir, présence de produits inflammables dans local outillage à limiter à 15 L, bureau non protégé, tube d'air accroché à une antenne sprinkler, présence de stockage à moins de 10 m du bâtiment sprinklé, protection SAG n°9 est insuffisante,...). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de ces non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle annuel de l'installation d'extinction automatique incendie (sprinkler). Vu rapport entretien des postes de contrôle, sources et systèmes antigel en date du 4/05/2018. Le rapport fait état du manomètre de la cuve Source B à changer et du manomètre de la bouteille pressostatique à changer. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de ces non-conformités. Vu rapport de contrôle des RIA en date du 10/07/2018 faisant état d'anomalies (fixation RIA).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de ces non-conformités.
Vu rapport de contrôle des groupes motopompes par la société SITM France en date du 6/12/2018 (remplacement de la carte électronique à prévoir, remplacement joints collecteur d'échappement à prévoir). Vu constats d'intervention SITM France du 21/01/2019 et du 29/01/2019 et facture du 15/02/2019 de la société AAI attestant de la réalisation des travaux.
Vu rapport de contrôles des extincteurs en date du 12/11/2018 par les Ets Viaud (R.A.S).

Vu rapport de contrôle du désenfumage en date du 10/07/2018 (R.A.S).

Il appartient à l'exploitant de remédier aux écarts constatés par l'organisme de contrôle et de prendre les mesures correctives nécessaires pour améliorer le suivi des installations. Les éléments justifiant des contrôles effectués et la trace écrite des éventuelles mesures correctives sont à tenir à la disposition de l'inspection.

Constat de la visite précédente soldé : **partiellement**

Visite du 02/04/2025
Du fait de la modification prochaine de l'activité, l'inspection s'est focalisée sur ce domaine aux sujets qui avaient fait l'objet de remarques en 2018 soit les RIA et le sprinklage.

Pour les RIA, l'exploitant a présenté un rapport de SIMIE Vendée en date du 19/12/2024.
17 RIA sont mentionnés. Le rapport n'est cependant pas conclusif et ne liste pas d'éventuelles anomalies.
La forme du rapport est à revoir. L'un des RIA est mentionné HS.
L'exploitant a transmis un devis signé du 04/04/2025. Il n'est pas possible de faire le lien avec le rapport SIMIE Vendée.

Sprinklage
L'exploitant a remis le rapport annuel d'entretien du groupe moto-pompe en date du 13/11/2024.
Il ne comporte que la remarque suivante : Filtre à air encrassé, prévoir son remplacement.
L'exploitant a remis un compte rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs en date du 19 décembre 2024.
6 points de non conformités sont indiqués sans risque de mise en échec sont indiqués.
1. 22/06/2016 - Zones B2 et B4 - 8) Prévoir de protéger les gaines de conduite de poussières supérieures à 0,3 m de diamètre des machines de découpe de bois (voir avis provisoire CNPP)
2. 11/01/2017 - Local outillage - 9) Présence d'environ 200 litres de produits inflammables (limités à 15 litres selon la dérogation) - Une photo a été transmise par l'exploitant. Il est difficile de conclure à la conformité.
3. 29/05/2018 - Environnement extérieur - 6) Éloigner toute matière combustible à plus de 10m du bâtiment sprinklé (Stock de bois, panneaux polystyrène ...) - Traitement : Procédure en cours, finalisation fin avril 2025
4. 26/10/2022 - Production B3 - 10) Présence de bureaux modulaires non protégés (pour info, ces bureaux doivent être supprimés lorsque les nouveaux bureaux administratifs seront achevés) Voir avec assurance si la dérogation accordée le 13/06/17 pour la non protection du bureau de 9 m^2 dans la zone PF peut également s'y appliquer.
5. 01/06/2023 - Zone de stockage B3 - 11) Zone classée HHS3 17,5 l/mn/m^2 ne pas stocker au delà de 4.1 m dans les racks ST4 (5.2m pour le stockage au sol ST1) - Une consigne a été établie. La mise en place de mesures concrètes d'interdiction de stockage pourraient aider à respecter cette consigne.
6. 19/12/2024 - Réserve gasoil D'appoint -4) Dysfonctionnement de la pompe électrique qui ne

permet plus de remplir le réservoir du moteur. La remettre en service au plus vite. 2 bordereaux ont été transmis mais ils rendent le recollement difficile. La visite du local a permis de constater qu'une pompe avait été changée. Le matériel défectueux était encore sur place et devra être évacué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Malgré la modification prochaine des activités, l'exploitant doit lister toutes les échéances de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, flécher les rapports, s'approprier les remarques, tracer les actions correctives et flécher les justificatifs. Un effort particulier est demandé pour rendre les rapports de vérification plus lisibles, conclusifs et en cas de mention de l'historique des actions pour indiquer la date de levée des non conformités et des remarques. A la suite de cette visite, la clarification devra porter par rapport à l'inspection des installations classées sur les RIA et le sprinklage. Si la situation actuelle perdurait, il pourrait être proposé une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie d'environ 1200 m^3. La fonction de confinement des eaux est réalisée par les bassins d'orage qui sont étanches et disposent d'un obturateur d'isolement installé à leur sortie permettant, au besoin de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.
Constats : **<u>Visite du 07 octobre 2014</u>** La fonction de confinement des eaux d'extinction incendie est réalisée par les bassins d'orage. Au jour de la visite, il a été constaté l'absence de revêtement assurant l'étanchéité des bassins et l'absence d'une procédure définissant la mise en œuvre et le fonctionnement et l'entretien du dispositif de rétention. Par ailleurs, il a été demandé de justifier du bon dimensionnement des bassins et de fournir un plan à jour des réseaux de collecte des eaux pluviales. ***=> rappel par courrier à l'exploitant*** **<u>Visite du 12 décembre 2018</u>** La procédure définissant la mise en œuvre et le fonctionnement et l'entretien du dispositif de rétention est affichée au niveau des bassins. Vu tests réalisés selon une fréquence à minima annuelle. Même constat que la dernière fois, il a été constaté l'absence de revêtement assurant l'étanchéité

des bassins.

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie.
Constat de la visite précédente soldé : **partiellement**

Visite du 02 avril 2025
Les bassins de confinement ne sont toujours pas étanchés.
Toutefois, l'exploitant a prévu de le faire dans le cadre de son projet d'extension qui va reconfigurer le site et modifier le nombre et les caractéristiques des bassins.
Un test de mise en œuvre du confinement concernant le bassin situé au Nord a été réalisé.
L'alerte a été donnée à 16h33.
L'opérateur dont les coordonnées étaient affichées sur place est arrivé à 16h39.
Une clef se trouvait sur place.
L'opération de fermeture était terminée à 16h41.

Aucun dispositif ne permettait cependant d'ouvrir le regard situé de plus en amont de la vanne pour s'assurer qu'aucun écoulement n'avait lieu ou que l'obturation avait été correctement mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Imperméabiliser l'ensemble des bassins prévus dans le cadre de cadre de l'extension (Nouveaux et anciens).
Prévoir immédiatement en aval des vannes d'obturation un regard avec un outil adapté pour l'ouvrir et s'assurer que l'obturation est correctement réalisée et que l'on n'observe plus d'écoulement à l'issue de l'actionnement de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets air

Prescription contrôlée :

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance est de 1,5 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation Chaufferie
Nature du combustible : Biomasse (chutes de bois brut)
Hauteur de cheminée : Au moins 12 m
Vitesse verticale ascendante des fumées : Au moins 6 m/s

Paramètres Concentrations Instantanées
Poussières totales 150
Oxydes de soufre en équivalent SO_2 200

Oxydes d'azote en équivalent NO_2 500
Monoxyde de carbone en CO 250
COV en équivalent CH_4 50
Les concentrations sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.
Cette installation de combustion est contrôlée conformément aux dispositions du décret 98- 833 du 16 septembre 1998.

Constats :

Visite du 12/12/2018

Le rapport APAVE de 2018 fait état de mesures non conformes pour un polluant (CO 1350 mg/m^3 > à VLE de 250 mg/m^3).

Il appartient à l'exploitant de poursuivre la surveillance de rejets atmosphériques et de prendre les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (ou VLE).

En toutes circonstances, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 et notamment celles de l'article 3.4. (surveillance et conformité des rejets atmosphériques).

Visite du 02/04/2025

L'exploitant dispose d'une chaudière compt'R de 2001 (Puissance de 1,5 MW dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 - 1,2 MW dans le rapport APAVE du 12/12/2023).
Des valeurs limites d'émission sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007.
L'arrêté ministériel du 03 août 2018 fixe également des valeurs limites d'émission à compter du 01/01/20230 pour les paramètres SO_2, NOx, poussières et CO.

L'article 6.2.4.IV. prévoit aussi les dispositions suivantes :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm^3.

Les résultats comparés aux valeurs limites d'émission mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont les suivants :

Composés	Unité	Moyenne	VLE (1) AP(3)	C/NC (2)
Monoxyde de carbone (CO)				
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	**186**	250	C
Oxydes d'azote (NOx en éq NO2)				
Concentration gaz sec à 11	mg/m_0^3	**114**	500	C

% de O_2				
Composés organiques volatiles totaux (COVT)				
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	**2,9**		
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)				
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	**1,9**	50 (en équivalent CH4)	C
Oxydes de soufre (SO_2)				
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	**0,2**	200	C
Poussières totales				
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	**74,9**	150	C

(1) VLE : Valeur Limite d'Émission
(2) C/NC : Conforme / Non Conforme suivant l'organisme de contrôle
(3) AP : Arrêté préfectoral

Tous les résultats sont conformes.
La prochaine campagne de mesure à réaliser en 2026 avec une production si possible stabilisée devra comprendre le paramètre dioxines et furanes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 mois

N° 5 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit. Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. Lors de

chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

Constats :

Visite du 12/12/2018

Le bureau d'étude explique que *"compte tenu de l'absence de perception de l'activité du site CHAUVAT en période diurne au niveau de la ferme « La Touche », le niveau ambiant mesuré correspond au niveau résiduel"*. L'émergence est estimée conforme aux exigences réglementaires (< 6 dB(A)).

Cette explication repose sur une affirmation et non sur une mesure démontrant l'absence de perception de l'activité du site.

Lors de la prochaine campagne de mesures de bruit, il appartiendra à l'exploitant de procéder à une mesure du bruit résiduel et une mesure du bruit ambiant afin de déterminer l'émergence de bruit liée aux installations du site.

Visite du 02/04/2025

Suite à un projet d'extension permettant le regroupement des activités des sites des cèdres et d'Evre et Loire sur le site d'Evre et Loire, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en cours d'instruction.

Cette procédure se substituera à l'ensemble des précédentes. Ce point sera traité à la suite du fait de l'extension du périmètre du site, de nouvelles activités et du rachat par l'exploitant de la ferme « La Touche ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Visite du 07 octobre 2014

Le 21 septembre 2012, l'exploitant a déclaré la modification de ses installations (construction d'un bâtiment de stockage de portes et blocs portes de 3126 m²).

Visite du 12/12/2018

Ce dossier complété le 1 avril 2015 a fait l'objet d'une dernière demande de complément (voir courriel en date du 6 octobre 2017). L'inspection des installations classées est dans l'attente des compléments afin de poursuivre l'instruction du dossier.

Rappel fait à l'exploitant. Afin de poursuivre l'instruction du dossier, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois,notamment les éléments suivants :

- une **mise à jour de l'étude des dangers** qui prend compte les modifications apportées aux installations.
  - la rectification des incohérences (volume de bois),
  - les résultats de l'évaluation des effets thermiques de l'incendie du bâtiment B4, ainsi que les hypothèses de calcul prises en compte,
  - les éventuels effets dominos,
  - les cartographies des zones d'effets.
- une **analyse de la conformité des installations de charge d'accumulateur** aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatives aux installations soumises à déclaration à la rubrique 2925.

Visite du 02 avril 2025
Suite à un projet d'extension permettant le regroupement des activités des sites des cèdres et d'Evre et Loire sur le site d'Evre et Loire, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en cours d'instruction.
Cette procédure se substituera à l'ensemble des précédentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils (COV)

Prescription contrôlée :

L'utilisation de peintures, vernis et colles contenant des COV est interdite.

Constats :

Visite du 07 octobre 2014
L'exploitant utilise de la colle contenant du formaldéhyde ou de l'acétate d'éthyle. Il ne respecte pas l'interdiction d'utiliser des colles contenants des COV.
=> rappel par courrier à l'exploitant

Visite du 12 décembre 2018
L'exploitant a indiqué sur ce point que l'utilisation de colles ne contenant pas de COV n'est pas techniquement possible.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, la liste à jour des produits utilisés par l'établissement (peintures, vernis, colles) et de préciser la consommation de solvants global du site et au niveau de chaque bâtiment B2, B3 et B4 et les substitutions éventuellement effectuées depuis 2007 pour limiter ou supprimer les émissions de COV. En fonction des éléments fournis, il y aura lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Voir projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en annexe 3.

Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 est applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 aux installations. En référence à l'article 6.2 de cet arrêté, tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an doit mettre en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Visite du 02 avril 2025

Suite à un projet d'extension permettant le regroupement des activités des sites des cèdres et d'Evre et Loire sur le site d'Evre et Loire, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en cours d'instruction.

Cette procédure se substituera à l'ensemble des précédentes. Ce point sera traité à cette occasion. Le dossier d'enregistrement propose un classement 2940 de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-17, R.543-21, R.543-26 et R.543-30

Thème(s) : Risques chroniques, Teneur en PCB de l'huile

Prescription contrôlée :

Article R. 543-17 du code de l'environnement :

Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section.

Article R. 543-21 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Article R. 543-26 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.

Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R. 543-30 du code de l'environnement :

Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T".

Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB.

Constats :

L'exploitant dispose de deux transformateurs :
- AREVA de 1000 kVA datant de 2006,
- Alstom de 1000 kVA datant de 2001.

Étant données les dates de construction, les deux transformateurs sont réputés non pollués aux PCB.
Type de suites proposées : Sans suite